Vu le décret n°1113/PR/MSSBE du 9 août 1982 portant attributions et organisation du Ministère de la Sécurité Sociale et du Bien-être;

Vu le décret n°000518/PR/MTEPS du 11 juillet 2008 fixant les modalités d'attribution du statut de gabonais économiquement faible ;

Vu le décret n°0726/PR/MTEPS du 9 septembre 2008 fixant les conditions et les modalités d'octroi et de service des prestations familiales aux gabonais économiquement faibles ;

Vu le décret n°000066/PR/PM du 18 janvier 2008 portant attributions du secteur du Bien-être au Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité, de la Protection de la Veuve et de l'Orphelin et de la Lutte contre le Sida;

Vu le décret n°0792/PR/MSASSF du 12 novembre 2010 déterminant les modalités d'attribution de l'aide sociale en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0247/PR/MF AS du 19 juin 2012 portant création et organisation de la Direction Générale de Promotion des Associations du secteur de l'Action siale et de la Famille;

Vu le décret n°0252/PR/MF AS du 19 juin 2012 portant organisation du régime de mise en œuvre de l'aide sociale et de la protection de la famille;

Vu le décret n°0255/PR/MFAS du 19 juin 2012 déterminant les modalités pratiques du transfert des compétences de la Caisse nationale de Sécurité Sociale à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale;

Vu le décret n°0336/PR/MFAS du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de la Famille et des Affaires Sociales ;

Vu le décret n°0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0040/PR du 28 janvier 2014 portant nomination de membres du Gouvernement de la République;



Le Conseil d'Etat consulté; Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE:

Article 1°: Le montant de l'allocation familiale est fixé à 5000 francs CFA par mois et par enfant bénéficiaire. Il est révisable périodiquement.

Les modalités d'attributions et de liquidation de l'allocation sont fixées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 2 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 3: Le présent décret, qui abroge les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 11 juin 2014

Par le Président de la République, Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement Daniel ONA ONDO

Le Ministre de la Prévoyance Sociale et de la Solidarité Nationale Brigitte ANGUILE MBA

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics Christian MAGNAGNA

Décret n°0225/PR/MPSSN du 23 juin 2014 fixant les modalités de financement des activités génératrices de revenus des gabonais économiquement faibles en République Gabonaise

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution;

Vu la loi n°6/75 du 25 novembre 1975 portant Code de Sécurité Sociale, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi nº19/95 du 13 février 1996 portant organisation de la protection sociale des personnes handicapées;

Vu le décret n°0792/PR/MSASSF du 12 novembre 2010 déterminant les modalités d'attribution de l'aide sociale en République Gabonaise;

Vu le décret n°0252/PR/MFAS du 19 juin 2012 portant organisation du régime de mise en œuvre de l'aide sociale et de protection de la famille;

vu le decret n° U556/PR/MFAS du 26 fevner 2013 portant attributions et organisation du Ministère de la Famille et des Affaires Sociales :

Vu le décret n°0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0040/PR du 28 janvier 2014 portant nomination des membres du Gouvernement de la République;

Le Conseil d'Etat consulté ; Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE:

Article 1°: Au sens du présent décret, on entend par activités génératrices de revenus, toutes activités visant l'autonomisation et l'insertion économique et sociale des gabonais économiquement faibles.

Article 2: Bénéficient du financement visé à l'article 1^{et} cidessus, toutes personnes économiquement faibles regroupées en coopératives ou en associations légalement constituées en République Gabonaise.

Article 3 : Le financement des activités génératrices de revenus est destiné à :

- l'acquisition de matériels et matières premières de démarrage;
- la couverture des dépenses nécessaires au lancement d'activités et à l'encadrement des promoteurs dans le cadre du suivi-évaluation des projets.

Article 4 : Les financements accordés au titre du présent décret concernent notamment les projets liés aux secteurs d'activités ciaprès :

- agriculture, pêche et élevage ;
- artisanat et tourisme ;
- services et petites transformations.

Chapitre 1°: De la demande de financement

Article 5: La demande de financement d'un projet d'activité génératrice de revenus est établie sur papier libre ou sur formulaire fourni par le Fonds National d'Aide Sociale en abrégé ENAS.

Ce formulaire est disponible dans les comités techniques locaux du Comité National de Pilotage de la Stratégie Nationale d'Investissement Humain du Gabon.

Article 6 : Le dossier de demande de financement d'un projet d'activité génératrice de revenus doit comporter les éléments suivants :

- la demande signée par la structure requérante;
- une copie de la pièce d'identité du responsable de la structure requérante;
- les pièces justificatives du statut légal de la structure ;
- une présentation détaillée du projet;
- l'indication de la valeur en numéraire ou en nature de l'apport initial de la structure ;
- les besoins en financement du projet;
- les capacités de remboursement de la structure.

ticle 7 : La demande de financement d'un projet d'activité nératrice de revenus fait l'objet d'une enquête diligentée par le NAS.

Article 8: Les financements accordés au titre du développement des activités génératrices de revenus sont remboursables conformément aux modalités et mécanismes arrêtés par le FNAS et les établissements partenaires.

Chapitre 2 : De l'attribution, du contrôle et du suivi des financements des projets

Article 9: Aux fins d'application des dispositions du présent décret, il est institué au sein du FNAS une commission d'attribution des financements des activités génératrices de revenus dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Solidarité Nationale.

Après examen, enquête ou étude de projet, les financements accordés au titre du développement des activités

génératrices de revenus sont attribués par le FNAS, après avis de la commission créée au paragraphe ci-dessus.

Article 10: Le montant des financements par projet est fixé à cinq millions de francs CFA.

Article 11 : Les financements accordés au titre du développement des activités génératrices de revenus sont mis à disposition par le FNAS, soit directement, soit à travers un réseau de partenaires conventionnés conformément aux modalités prévues par le manuel de procédure.

Article 12 : Le FNAS assure, en collaboration avec les services et administrations compétents, le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des projets bénéficiaires des financements.

Article 13: Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 14: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 23 juin 2014

Par le Président de la République, Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement Daniel ONA ONDO

Le Ministre de la Prévoyance Sociale et de la Solidarité Nationale Brigitte ANGUILE MBA

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics Christian MAGNAGNA

Le Ministre de l'Economie et de la Prospective Christophe AKAGHA MBA

Décret n°0226/PR/MPSSN du 23 juin 2014 déterminant les modalités d'attribution des filets de protection économiques et des revenus solidaires en République Gabonaise

> LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution;

Vu la loi n°19/95 du 13 février 1996 portant organisation de la protection sociale des personnes handicapées;

Vu la loi n°001/2000 du 18 août 2000 définissant certaines mesures générales de protection sanitaire et sociale de la femme, de la mère et de l'enfant;